

<b>OBJET :</b> Services de tutorat	<b>N° D511</b>
<b>Date :</b> le 13 octobre 2017	Page 1 de 2

## PRÉAMBULE

Le service de tutorat est offert aux élèves de façon exceptionnelle pour deux raisons.

**Service I :** Le service de tutorat est offert lorsqu'un élève est incapable de se présenter à l'école pendant une période prolongée et qu'on vise à le réintégrer à l'école.

**Service II :** Le service de tutorat est offert à un élève nouvellement inscrit dans une de nos écoles dans une classe de 3<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année et qu'il n'a pas une maîtrise suffisante de la langue française pour fonctionner.

Dans les deux cas, ce service est ponctuel et de courte durée.

---

**Responsables de la mise en œuvre :** Direction régionale, Nord-Est

**Évaluation :** Direction régionale, Nord-Est

---

**Procédure administrative :** P511 « Services de tutorat »

**Formulaire :** --

<b>OBJET :</b> Services de tutorat	<b>N° P511</b>
<b>Date :</b> le 13 octobre 2017	Page 1 de 2

## CLARIFICATION DES ÉTAPES À SUIVRE

### 1. Pour les services I et II

Dans tous les cas, le service de tutorat est offert selon les modalités suivantes :

- a. Tout renvoi du service de tutorat devrait se faire par la direction dans TIENET et communiqué en envoyant un message à la direction régionale responsable des services aux élèves dans TIENET. Le consultant des services aux élèves (agent pédagogique) de la région devrait avoir été consulté et au courant des détails de la demande.
- b. Le service est d'une durée de 50 minutes par jour d'école plus 10 minutes de planification ou l'équivalent. (Exemple : 1 heure par jour pour 4 jours et la 5<sup>e</sup> journée est une journée de planification)
- c. Il est important que le tuteur puisse rencontrer l'enseignant titulaire de l'élève une fois par semaine pour l'aider dans sa planification et pour maximiser un transfert des connaissances en salle de classe.
- d. La durée du service varie selon le besoin. Il est possible pour une direction de faire plus d'une demande pour le même élève.
- e. Le service est fourni à un moment jugé opportun par l'école et l'équipe de planification de programme ou en consultation avec les parents-tuteurs dans le cas d'un élève absent pour une période prolongée.
- f. Le tuteur est un employé sous contrat avec le CSAP.
- g. Selon les candidatures retenues, le tuteur est préférablement une personne avec un brevet d'enseignement mais il est possible qu'il n'ait pas complété une telle formation.
- h. Le tuteur ne peut pas être un des enseignants de l'élève.

<b>OBJET :</b> Services de tutorat	<b>N° P511</b>
	Page 2 de 3

## **2. Pour les services I seulement**

Dans le cas d'un service offert à un élève incapable de se présenter à l'école pendant une période prolongée et qu'on vise à le réintégrer à l'école.

- a. Le service à domicile ou dans un établissement hospitalier peut être fourni dans les cas où l'élève est incapable d'assister à l'école pendant une période prolongée (3 semaines ou plus). Une copie des certificats médicaux pourraient être exigés.
- b. Dans le cas où l'élève est hospitalisé à IWK et que l'élève bénéficie des services de cet établissement, l'enseignant titulaire doit collaborer avec ce service sur demande. Le CSAP n'offrira pas un service de tutorat pour les élèves qui bénéficient déjà d'un service de tutorat d'un hôpital.
- c. Les parents ou tuteurs doivent être informés que le service de tuteur à domicile est limité et n'est pas conçu pour remplacer un programme scolaire complet.
- d. Le tuteur à la responsabilité de fournir toute information pertinente faisant état des progrès et tâches accomplies par l'élève aux enseignants appropriés.
- e. Les enseignants de l'élève veilleront à ce que les travaux et le matériel soient prêts et remis au tuteur. Ils fourniront le matériel pédagogique approprié.
- f. Le kilométrage peut être réclamé lorsque la distance entre la résidence du tuteur et celle de l'élève est plus de 40 kilomètres (aller-retour).

## **3. Pour les services II seulement**

Dans le cas d'un élève nouvellement inscrit dans une de nos écoles dans une classe de 3<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année et qu'il n'a pas une maîtrise suffisante de la langue française pour fonctionner.

- a. Bien qu'il soit possible de demander pour extensionner la durée d'un service offert pour un élève ayant des besoins de francisation, la durée du service ne devrait pas dépasser 100 jours pour les élèves du primaire et 140 jours pour les élèves du secondaire.

<b>OBJET :</b> Services de tutorat	<b>N° P511</b>
	Page 3 de 3

- b. L'objectif du service est de permettre à l'élève d'atteindre un niveau de compréhension adéquat pour fonctionner en français. Le continuum langagier : Mesure prise au début du processus et à la fin pour déterminer le niveau de compréhension adéquat pour être fonctionnel :  
<https://drive.google.com/drive/folders/OBwHqjlqjNaSCU0tYR0FXVdpNDA>
  - c. Il est important de se référer à la directive et procédure 504 « Accueil d'élèves nouveaux arrivants ».
  - d. Dans l'éventualité où les progrès de l'élève ne sont pas suffisants pour l'intégrer dans une programmation régulière, il est important de poursuivre les démarches dans le cadre de procédure de planification de programme.
-